



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
**SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> juin 2007**

**portant ouverture et clôture de la chasse pour dans le département de Paris  
permettant le transport et la commercialisation du gibier acquis par ces modes de chasse**

**CAMPAGNE 2007-2008**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R.424-9

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et la faune sauvage du 10 mai 2007,

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol permettant notamment le transport et la commercialisation du gibier acquis par ces modes de chasse est fixée **du 23 septembre 2007 au 29 février 2008 inclus.**

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 .../...

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr – mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>Gibier sédentaire</u></b>			
- Chevreuil et daim (1)	1er juin 2007	29 février 2008	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.  (2) Du 1 juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 5 hectares minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, suivant les prescriptions fixées à l'article 3.  (3) du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet
- Sanglier (2)(3)	1er juin 2007	29 février 2008	
-Renard (1)(2)(3)	1er juin 2007	29 février 2008	
- Lapin	23 septembre 2007	29 février 2008	
- Cerf	1 <sup>er</sup> septembre 2007	29 février 2008	
- Lièvre	23 septembre 2007	29 février 2008	
- Perdrix grise/rouge	23 septembre 2007	29 février 2008	
- Faisan	23 septembre 2007	29 février 2008	

**ARTICLE 3 :**

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse au sanglier,
- la vénerie sous terre.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de la Police Générale, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France et le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel et affiché dans chaque arrondissement.

Fait à Paris, le

**1 JUIN 2007**

**P/LE PREFET DE POLICE**

**LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE**

**Yannick BLANC**